

**Heinz Aemisegger
Stephan Haag**

**Commentaire pratique
de la protection juridique
en matière d'aménagement
du territoire**

**avec la jurisprudence commentée
relative à la révision de l'organisation
judiciaire fédérale**

VLP-ASPAN 

Schulthess § 2010

Table des matières

I. Généralités	1–20
1. Genèse de la disposition	1–3
2. But et portée de la disposition	4–20
a) Protection juridique globale	4
b) L'art. 33 LAT en tant que disposition directement applicable	5–7
c) Rapport entre l'art. 33 LAT et la garantie de l'accès au juge au titre de l'art. 29a Cst.	8
d) Exigences applicables à la procédure cantonale en vertu des art. 86 al. 2 et 110 ss LTF	9–12
e) L'application de la PA par les cantons	13
f) Obligation de coordination	14
g) Information et participation	15–19
h) Utilisation abusive des voies de droit	20
II. Mise à l'enquête publique des plans d'affectation (al. 1)	21–33
1. La notion de plan d'affectation	21–23
2. Mise à l'enquête publique	24–33
a) Objet de la mise à l'enquête	24
b) Buts de la mise à l'enquête	25–27
c) Mise à l'enquête	28–30
d) Vices dans la mise à l'enquête	31–33
III. Au moins une voie de recours cantonale ordinaire contre les décisions et les plans d'affectation (al. 2)	34–49
1. La notion de voie de recours	35–41
a) Opposition	36
b) Recours	37
c) Exigences minimales applicables à la procédure	38–41
2. Objets susceptibles d'être contestés	42–49
a) Décisions	43–47
b) Plans d'affectation	48
c) Plans directeurs	49

IV. Exigences minimales en matière de qualité pour agir dans la procédure cantonale de recours (al. 3 lit. a)	50–70
1. Généralités	50–52
2. La qualité pour recourir au titre des art. 89 et 111 al. 2 et 3 LTF	53–55
3. La qualité pour recourir des propriétaires et des maîtres d'ouvrage	56
4. La qualité pour recourir des tiers	57–63
5. Droit de recours des autorités fédérales (art. 89 al. 2 lit. a LTF)	64–66
6. Droit de recours des communes et des autres collectivités de droit public	67
7. Droit de recours accordé spécifiquement à certaines personnes, organisations et autorités (art. 89 al. 2 lit. d LTF)	68–70
V. Libre pouvoir d'examen d'au moins une autorité de recours (al. 3 lit. b), motifs et autorité de recours, cognition	71–95
1. Libre pouvoir d'examen	71–73
2. Etablissement des plans d'affectation	74–85
3. Contrôle accessoire des plans d'affectation	86–88
4. Décisions	89
5. Autorité de recours	90–95
a) Garantie de l'accès au juge au titre de l'art. 33 al. 2 LAT en lien avec les articles 29a Cst. et 86 al. 2 LTF	90
b) Garantie de l'accès au juge dans les procédures d'aménagement du territoire au titre de l'art. 6 ch. 1 CEDH	91–95
VI. Autorité de recours unique pour la contestation des décisions rendues par les autorités cantonales (al. 4)	96–99
1. Champ d'application de l'art. 25a al. 1 LAT	96–97
2. Autorité de recours unique	98–99